

2665
-("B.C.07.09.71")-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ET DE LA SECURITE

Travail - Démocratie - Paix

DE C R E T N° 71/367 DU 17/11/1971

portant création des Annexes du Service
du Matériel de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
CHEF DE L'ETAT, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA SECURITE

VU - La Constitution ;

VU - La Loi 16/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation de la Défense
du Territoire de la République ;

VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement
des Forces Armées de la République ;

VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la loi 11/66 du 22 Juin
1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - Le Décret 70/246 du 16 Juillet 1970 portant création d'une Direction
du Service du Matériel de l'Armée Populaire Nationale ;

SUR PROPOSITION DU HAUT-COMMANDEMENT DE L' A.P.N.

DE C R E T E :

Article 1er.- Il est créé trois Annexes du Service du Matériel de l'Armée
Populaire Nationale dans les :

- 1° Zones Militaires n°s Un et Deux ;
- 2° Zones Militaires n°s Trois et Quatre ;
- 3° Zones Militaires n°s Cinq et Six

Article 2.- Les Officiers commandants ces Formations porteront le titre de
Chef d'Annexe du Service du Matériel.-

Article 3.- Ces Trois Annexes sont autonomes et comme telles, elles relèvent
de l'autorité du Directeur du Service du Matériel de l'Armée Populaire
Nationale du point de vue Commandement et Technique.-

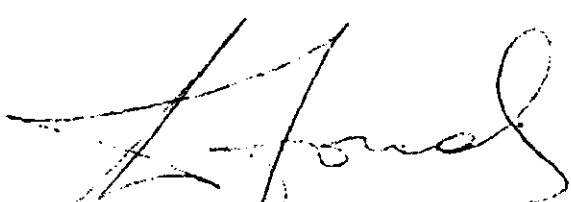
Article 4.- Ces Trois Annexes auront leur siège de rattachement à Pointe-
Noire, Fort-Roussel et Ouesso.-

Article 5.- Une instruction d'application précisera les attributions des
Chefs d'Annexes.-

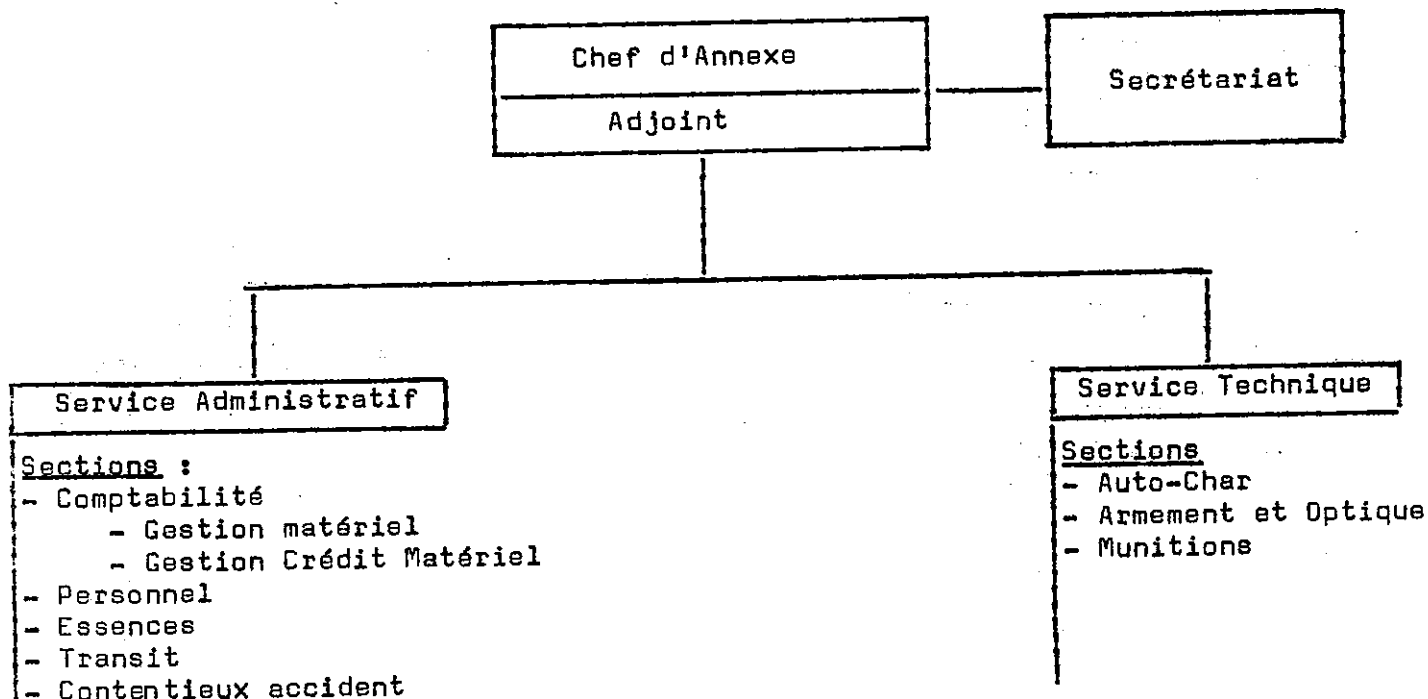
Article 6.- Le Présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa
signature sera enregistré au Journal Officiel et publié partout où besoin
sera./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 17 Novembre 1971

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

 COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

I-2 N N E X E DE POINTE-NOIRE



I-2 N N E X E DE FORT-ROUSSET ET OUESSO

